ISSN 0378-7060

Journal officiel

L 333

45e année

des Communautés européennes

10 décembre 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

2002/956/JAI:

★ **Décision du Conseil du 28 novembre 2002 relative à la création d'un réseau européen de protection des personnalités** 1

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) nº 2187/2002 de la Commission du 9 décembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3

★ **Règlement (CE) nº 2188/2002 de la Commission du 9 décembre 2002 concernant l'autorisation provisoire de nouveaux usages d'additifs dans l'alimentation des animaux** (1) 5

Règlement (CE) nº 2189/2002 de la Commission du 9 décembre 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 11

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

2002/957/CE:

★ **Décision du Conseil du 28 novembre 2002 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres concernant les modifications des annexes de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux** 13

Accord sous forme d'échange de lettres concernant les modifications des annexes de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux 15

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

2002/958/CE:

* **Décision du Conseil du 28 novembre 2002 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres, entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, dérogeant temporairement, en ce qui concerne l'importation dans la Communauté de tomates originaires du Maroc, aux dispositions du protocole agricole nº 1 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part** 21

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, dérogeant temporairement, en ce qui concerne l'importation dans la Communauté de tomates originaires du Maroc, aux dispositions du protocole agricole nº 1 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part 23

Rectificatifs

* **Rectificatif à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (JO L 239 du 9.9.1999)** 27

FR

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION DU CONSEIL
du 28 novembre 2002
relative à la création d'un réseau européen de protection des personnalités

(2002/956/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, points a) et c), et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume d'Espagne ([1]),

vu l'avis du Parlement européen ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) Outre la recommandation du Conseil du 6 décembre 2001 portant établissement d'une échelle commune d'évaluation de la menace pour les personnalités en visite dans l'Union européenne ([3]), il n'existe pas de législation, de règles ou de manuel de l'Union qui régissent la protection des personnalités d'une manière générale, qu'il s'agisse de personnalités nationales ou de personnalités communautaires ou étrangères.

(2) L'éventualité d'agressions et d'attentats à l'encontre de ces personnalités ne peut être exclue.

(3) La protection des personnalités incombe à l'État membre qui les reçoit. Les mesures de protection prises par l'État membre d'accueil sont fondées uniquement sur les dispositions légales en vigueur dans cet État membre et sur les accords internationaux pertinents.

(4) Le nombre croissant de déplacements effectués par des personnalités dans l'Union requiert une filière officielle de communication et de consultation entre les autorités nationales,

DÉCIDE:

Article premier

1. Il est créé un réseau européen de protection des personnalités, ci-après dénommé «réseau».

2. Le réseau est constitué des services de police nationaux et des autres services compétents en matière de protection des personnalités. Chaque État membre désigne un point de contact unique. Les informations relatives aux points de contact nationaux désignés, y compris les modifications ultérieures, sont transmises au secrétariat général du Conseil qui les publie au Journal officiel.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par «personnalité», toute personne qui bénéficie d'un service de protection conformément à la législation nationale d'un État membre ou en vertu des règles d'une organisation ou institution internationale ou supranationale.

Article 3

1. Le réseau est animé par l'État membre qui exerce la présidence du Conseil.

2. Les États candidats et Europol peuvent également désigner un point de contact pour participer au réseau.

La présidence envisage, au cas par cas, la participation de la Commission et du secrétariat général du Conseil aux activités du réseau telles qu'elles sont décrites à l'article 4, points a), b), c) et d).

Article 4

Le réseau a comme objectifs:

a) de promouvoir l'échange d'informations entre les services participant au réseau, notamment en ce qui concerne:
   — les informations et expériences d'ordre général et technique en matière de protection des personnalités,
   — les informations sur les critères les plus adéquats en matière de sélection et de formation du personnel compétent des services chargés de la protection des personnalités;

b) de favoriser la mise au point d'un ensemble de pratiques éprouvées communes en ce qui concerne les activités opérationnelles entreprises par les services participant au réseau;

c) d'encourager le détachement mutuel de fonctionnaires des services participant au réseau;

([1]) JO C 42 du 15.2.2002, p. 14.
([2]) Avis rendu le 30 mai 2002 (non encore paru au Journal officiel).
([3]) JO C 356 du 14.12.2001, p. 1.

d) de permettre aux services qui participent au réseau d'échanger des informations, de communiquer et de définir des approches communes sur:

— les procédures et demandes visant à obtenir de l'État membre visité qu'il autorise la présence sur son territoire des services de l'État requérant chargés de la protection de la personnalité qu'ils accompagnent,

— les méthodes d'action commune pour prévenir les agressions et les attentats, y compris les possibilités d'affectation des fonctionnaires et des ressources,

— les protocoles sur la priorité qui doit être accordée à la personnalité protégée dans la circulation des cortèges,

— la collaboration avec les services répressifs compétents et d'autres services publics,

— les recommandations concernant les médias;

e) favoriser, conformément à la législation nationale, l'échange d'informations opérationnelles concernant l'application de mesures de sécurité dans les cas où la protection d'une personnalité doit être assurée dans deux États membres au moins, soit par le biais des points de contact, soit par des contacts directs entre les services compétents, selon les indications fournies par les points de contact.

Article 5

Le réseau présente un rapport annuel au Conseil sur l'évolution de ses activités. Le Conseil procède tous les trois ans à une évaluation des activités du réseau.

Article 6

La présente décision prend effet le lendemain de son adoption par le Conseil.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2187/2002 DE LA COMMISSION
du 9 décembre 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 [2], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 décembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	72,8
	204	80,0
	999	76,4
0707 00 05	052	108,2
	204	111,0
	220	155,5
	999	124,9
0709 90 70	052	89,7
	204	93,6
	999	91,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	52,8
	204	58,2
	220	46,6
	388	56,0
	624	65,9
	999	55,9
0805 20 10	052	66,6
	204	68,4
	999	67,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	64,7
	999	64,7
0805 50 10	052	63,5
	600	65,3
	999	64,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	28,7
	400	108,3
	404	104,0
	720	127,2
	999	92,0
0808 20 50	052	144,8
	400	118,8
	720	46,5
	999	103,4

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2188/2002 DE LA COMMISSION
du 9 décembre 2002
concernant l'autorisation provisoire de nouveaux usages d'additifs dans l'alimentation des animaux
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux [1], modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1756/2002 de la Commission [2], et notamment ses articles 3 et 9 E,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 70/524/CEE prévoit que tout nouvel usage d'additif déjà autorisé requiert une autorisation communautaire conformément à l'article 4 de la directive.

(2) L'article 9 E, paragraphe 1, de la directive 70/524/CEE dispose qu'une autorisation provisoire peut être accordée pour l'utilisation d'un nouvel additif dans l'alimentation des animaux ou un nouvel usage d'un additif, si cet additif est déjà autorisé, pour autant que les conditions prévues à l'article 3 A, points b) à e), de ladite directive soient remplies et que l'on soit en droit de supposer, compte tenu des résultats disponibles, que, utilisé dans l'alimentation des animaux, il a l'un des effets visés à l'article 2, point a), de ladite directive. Cette autorisation provisoire ne doit pas excéder quatre ans pour les additifs visés à l'annexe C, partie II, de la directive 70/524/CEE.

(3) De nouvelles données ont été soumises par les sociétés productrices en vue d'étendre à de nouvelles catégories d'animaux l'autorisation accordée à deux préparations d'enzymes décrites dans les annexes I et II du présent règlement et figurant respectivement sous les n°s 11 et 51 dans les annexes de la directive 70/524/CEE.

(4) L'examen des dossiers soumis qui concernent le nouvel usage des préparations d'enzymes décrites aux annexes I et II montre que les conditions visées à l'article 9 E, paragraphe 1, sont remplies et que l'extension d'usage peut donc être autorisée sur une base provisoire pour une période de quatre ans.

(5) De nouvelles données ont été soumises par la société productrice en vue d'étendre à une nouvelle forme physique en ce qui concerne une catégorie d'animaux, l'autorisation accordée à une préparation d'enzyme décrite à l'annexe III du présent règlement et figurant sous le n° 51 dans les annexes de la directive 70/524/CEE.

(6) L'examen du dossier soumis, qui concerne le nouvel usage de la préparation d'enzyme décrite à l'annexe III, montre que les conditions visées à l'article 9 E, paragraphe 1, sont remplies et que l'extension d'usage peut donc être autorisée sur une base provisoire pour une période de quatre ans

(7) L'examen du dossier révèle également que certaines procédures peuvent être nécessaires pour protéger les travailleurs contre une exposition aux additifs mentionnés dans les annexes. Cette protection devrait néanmoins être assurée par l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail [3].

(8) En date du 18 avril et du 19 juin 2002, le comité scientifique de l'alimentation animale a émis des avis favorables en ce qui concerne l'innocuité des préparations d'enzymes susmentionnées, dans les conditions décrites dans les annexes au présent règlement.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les préparations appartenant au groupe des «enzymes» mentionnées aux annexes I et II du présent règlement sont autorisées en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans lesdites annexes.

Article 2

La préparation appartenant au groupe des «enzymes» mentionnée à l'annexe III du présent règlement est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.
[2] JO L 265 du 3.10.2002, p. 1.
[3] JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
Enzymes								
11	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 74252) ayant une activité maximale de: Granulés et liquide: Endo-1,4-bêta-glucanase: 8 000 U [1]/g ou ml Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 18 000 U [2]/g ou ml Endo-1,4-bêta-xylanase: 26 000 U [3]/g ou ml	Poules pondeuses	—	Endo-1,4-bêta-glucanase: 400 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Doses recommandées par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 400-1 280 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900-2 880 U endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300-4 160 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé, de triticale ou d'orge	1.1.2007
	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6				Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900 U	—		
	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8				Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300 U	—		

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Porcelets	—	Endo-1,4-bêta-glucanase: 400 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300 U	— — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Doses recommandées par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 400-1 600 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900-3 600 U endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300-5 200 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé, de triticale ou de maïs, ou du blé et 20 % de seigle	1.1.2007

(1) Un U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de carboxymethylcellulose, à pH 5,0 et à 40 °C.
(2) Un U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir d'orge bêta-glucane, à pH 5,0 et à 40 °C.
(3) Un U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 5,0 et à 40 °C.

ANNEXE II

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
Enzymes								
51	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Bacillus subtilis* (LMG S-15136) ayant une activité minimale de: endo-1,4-bêta-xylanase: solide et liquide: 100 IU [1]/g ou ml	Dindes d'engraissement	—	10 IU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 10 IU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, riches en arabinoxylanes, par exemple, contenant au minimum 40 % de blé ou d'orge	1.1.2007

[1] Un IU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalent-xylose) par minute à partir de xylane de bois de bouleau, à pH 4,5 et à 30 °C.

ANNEXE III

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
Enzymes								
51	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xynalase produite par *Bacillus subtilis* (LMG S-15136) ayant une activité minimale de: endo-1,4-bêta-xylanase: liquide: 100 IU [1]/ml	Poulets d'engraissement	—	10 IU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 10 IU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, riches en arabinoxylanes, par exemple, contenant au minimum 40 % de blé ou d'orge	1.1.2007

[1] Un IU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalent-xylose) par minute à partir de xylane de bois de bouleau, à pH 4,5 et à 30 °C.

RÈGLEMENT (CE) N° 2189/2002 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 2002

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 [2], et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1er *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 [4], ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1er *ter* du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 2002.

Il est applicable du 11 au 24 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

---

(1) JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.
(2) JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.
(3) JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.
(4) JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 décembre 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 11 au 24 décembre 2002

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	11,81	10,34	34,79	17,00
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	6,91	7,88	9,90	9,36
Maroc	14,53	14,57	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	5,74	3,00	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 28 novembre 2002
relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres concernant les modifications des annexes de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

(2002/957/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission ([1]),

considérant ce qui suit:

(1) L'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux a été approuvé par la décision 97/132/CE du Conseil ([2]).

(2) Compte tenu d'une différence entre les systèmes de certification des parties, celles-ci n'ont pas notifié réciproquement l'achèvement de leurs procédures respectives de ratification de l'accord, conformément à son article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa.

(3) Dès lors l'accord n'est pas entré en vigueur et jusqu'à cette entrée en vigueur, l'accord est appliqué à titre provisoire comme prévu par l'accord sous forme d'échange de lettres joint à la décision 97/131/CE du Conseil du 17 décembre 1996 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux ([3]).

(4) Certaines modifications des annexes de l'accord concernant la certification et la reconnaissance de l'équivalence des systèmes de certification pour certains produits sont nécessaires avant que les deux parties puissent mener à bien leurs procédures respectives et se notifier réciproquement leur achèvement et avant que l'accord puisse entrer en vigueur.

(5) Les deux parties ont confirmé leur accord de principe à la forme d'un échange de lettres et à la détermination des mesures sanitaires applicables aux échanges d'animaux vivants et de produits animaux.

(6) Il convient donc d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres concernant les modifications des annexes de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres, y compris les modifications des annexes de l'accord, est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

([1]) Proposition du 16 septembre 2002 (non encore parue au Journal officiel).
([2]) JO L 57 du 26.2.1997, p. 4. Décision modifiée par la décision 1999/837/CE (JO L 332 du 23.12.1999, p. 1).
([3]) JO L 57 du 26.2.1997, p. 1.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

M. FISCHER BOEL

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

concernant les modifications des annexes de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

A. *Lettre de la Communauté européenne*

Bruxelles, le 28.11.2002

Monsieur,

Me référant à l'accord conclu entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, j'ai l'honneur de vous proposer de modifier les annexes de cet accord comme suit:

Remplacement des textes de l'annexe V, questions horizontales 42.A et 42.B, et de l'annexe VII par les textes des annexes A et B tels qu'ils ont été approuvés par nos services respectifs et qui sont joints à la présente.

Je vous serais reconnaissant de confirmer l'accord de la Nouvelle-Zélande concernant cette modification des annexes de l'accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Communauté européenne

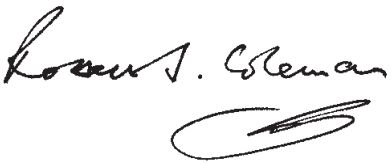

B. *Lettre de la Nouvelle-Zélande*

Londres, le 28.11.2002

Monsieur,

J'ai l'honneur de faire référence à votre lettre contenant le détail des modifications proposées à l'annexe V, questions horizontales 42.A et 42.B, et à l'annexe VII de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux.

À cet égard, j'ai l'honneur de confirmer l'acceptation par la Nouvelle-Zélande des modifications proposées dans votre lettre susmentionnée, dont une copie est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'autorité compétente de la Nouvelle-Zélande

ANNEXE A

«ANNEXE V

RECONNAISSANCE DES MESURES SANITAIRES

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
42. A. Questions horizontales										
Définitions									Pour “maladie infectieuse grave” et “épizootie”	La CE doit confirmer
Eau	80/778/CEE	Meat Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	80/778/CEE	Oui (1)		La CE doit évaluer la nouvelle proposition NZ relative à l'eau
Résidus *Contrôle des résidus* — Espèce à viande rouge	96/22/CE 96/23/CE	Meat Act 1981 Food Act 1981	Oui (1)			Meat Act 1981	96/22/CE 96/23/CE	Oui (1)		
— Autres espèces			NE	Non évalué	Reste à étudier			NE	Non évalué	Reste à étudier
— Normes			NE	Non évalué (actuellement en dehors du champ d'application de l'accord)	Reste à étudier			NE	Non évalué (actuellement en dehors du champ d'application de l'accord)	Reste à étudier

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
Systèmes de certification	96/93/CE	Animal Products Act 1999	Oui (1)	Le statut d'équivalence s'applique à tous les animaux et produits animaux bénéficiant à la fois de l'équivalence pour la santé animale et la santé publique (Oui 1) selon le cas.		Animal Products Act 1999	72/462/CEE 91/495/CEE 92/5/CEE 92/45/CEE 94/65/CE 96/93/CE	Oui (1)	Le statut d'équivalence s'applique à tous les animaux et produits animaux relevant du champ d'application des directives 72/462/CEE, 91/495/CEE, 92/5/CEE, 92/45/CEE, 94/65/CE, bénéficiant à la fois de l'équivalence pour la santé animale et la santé publique (Oui 1) selon le cas. Lorsque le certificat sanitaire officiel est délivré après le départ du lot, il inclut la référence au numéro d'éligibilité approprié, à la date de délivrance du document d'éligibilité accompagnant le certificat sanitaire officiel, la date de départ du lot et la date de signature du certificat sanitaire officiel. La Nouvelle-Zélande informe le poste d'inspection frontalier d'arrivée de tout problème de certification après le départ de Nouvelle-Zélande.	Pour les produits autres que ceux bénéficiant de l'équivalence des systèmes de certification, la CE doit évaluer l'équivalence.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
42. B. Questions horizontales	**Problème**					**Actions**				
Listes des installations	Les autorités compétentes doivent recommander des listes. Des listes doivent encore être établies					Reste à étudier Reste à étudier				
Certification	Cohérence des informations requises Modification des certificats existants Principes du marquage sanitaire					Reste à étudier La NZ a demandé à la CE d'examiner la question Reste à étudier				
Conformité	Résolution/transparence Lien avec une procédure d'audit					Reste à étudier Reste à étudier				
Surveillance des installations	Surveillance vétérinaire					La CE doit clarifier les exigences internes/externes				

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent à titre provisoire.

b) Pour la CE, les animaux et les produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire figurant dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions des abréviations, voir le glossaire figurant au début de la présente annexe.»

ANNEXE B

«ANNEXE VII

CERTIFICATION

Des certificats sanitaires officiels sont délivrés pour les lots d'animaux vivants et/ou de produits animaux faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les parties.

Attestations sanitaires:

a) i) pleine équivalence reconnue — utiliser le modèle d'attestation sanitaire (équivalence pour la santé animale et/ou publique, selon le cas, et pour les systèmes de certification). Voir Oui (1), annexe V;

"Le produit décrit dans la présente attestation (insérer la désignation de l'animal vivant ou du produit animal) est conforme aux normes et exigences (de la Communauté européenne/Nouvelle-Zélande (*)) applicables en matière de (santé animale/santé publique (*)), qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et exigences (de la Nouvelle-Zélande/Communauté européenne (*)), décrites dans [l'accord vétérinaire de la Communauté européenne/Nouvelle-Zélande (décision 97/132/CE du Conseil)]. Certifié conformer à (insérer... la législation de la partie exportatrice)

(*) Biffer la mention inutile."

ii) équivalence reconnue pour la santé animale et/ou publique, selon le cas. Voir Oui (1), annexe V, mais pas pour les systèmes de certification-certification en vigueur;

b) équivalence reconnue en principe — problèmes mineurs à résoudre. Voir Oui (2), annexe V — certification en vigueur;

c) équivalence sous forme de respect des exigences du pays importateur — attestation sanitaire à utiliser conformément à l'annexe V. Voir Oui (3), annexe V;

d) non équivalent — certification en vigueur.

Exportations en provenance de Nouvelle-Zélande: le certificat sanitaire officiel est délivré en anglais ainsi que dans une des langues de l'État membre dans lequel est situé le poste d'inspection frontalier où le lot est présenté.

Exportations en provenance de la Communauté européenne: le certificat sanitaire officiel est délivré dans la langue de l'État membre d'origine ainsi qu'en anglais.

L'autorité de contrôle veille à ce que les responsables de la certification officielle connaissent les conditions sanitaires de la partie importatrice énoncées dans le présent accord et soient tenus de certifier le respect desdites conditions, le cas échéant.

Pour les lots de produits pour lesquels l'attestation sanitaire type visée au point a) i) est prévue, le certificat sanitaire officiel peut être délivré après le départ du lot, à condition que:

— le certificat soit disponible à l'arrivée aux postes d'inspection frontaliers,

— la déclaration figurant au point a) i) soit complétée par la déclaration suivante: "Le soussigné certifie ce lot sur la base du (des) document(s) d'éligibilité [précisez la référence au(x) document(s) d'éligibilité approprié(s)], délivré(s) le (insérer la date), qui a/ont été vérifié(s) par lui-même et a/ont été délivré(s) avant le départ du lot."»

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 novembre 2002

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres, entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, dérogeant temporairement, en ce qui concerne l'importation dans la Communauté de tomates originaires du Maroc, aux dispositions du protocole agricole nº 1 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part

(2002/958/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 18 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part ([1]), ci-après dénommé «accord d'association» qui est entré en vigueur le 1er mars 2000, prévoit qu'à partir du 1er janvier 2000, la Communauté et le Maroc examineront la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par les parties à partir du 1er janvier 2001. Le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec le Royaume du Maroc en vue de conclure un nouvel accord agricole qui succéderait à l'accord existant et qui prendrait la forme de protocoles additionnels à l'accord d'association.

L'article 2 du protocole nº 1 de l'accord d'association prévoit l'application aux tomates originaires du Maroc d'un prix d'entrée à partir duquel les droits de douane spécifiques sont réduits à zéro, dans le cadre de quantités maximales, périodes et conditions indiquées au même article 2 ainsi qu'à l'article 3 dudit protocole.

(2) Le règlement (CE) nº 2264/2001 du Conseil du 21 novembre 2001 établissant certaines concessions autonomes et transitoires sous forme de contingents tarifaires communautaires applicables à l'importation dans la Communauté de tomates originaires du Maroc ([2]) prévoit les mesures transitoires en ce qui concerne les tomates pour la période du 1er novembre 2001 au 31 mai 2002.

(3) Des consultations ont eu lieu entre la Communauté et le Maroc, au titre de l'article 2, paragraphe 6, du protocole nº 1 de l'accord d'association, dans l'attente de la conclusion de la renégociation globale des protocoles agricoles et afin d'éviter d'éventuelles perturbations des marchés communautaires de tomates ainsi que de permettre le déroulement traditionnel des exportations marocaines dans la Communauté.

(4) Le résultat de ces consultations est un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et le Royaume du Maroc, joint à la présente décision, qui prévoit une dérogation temporaire au protocole nº 1 de l'accord d'association et vise à établir pour la seule campagne allant du 1er octobre 2002 au 31 mai 2003 des dispositions similaires à celles prévues dans le règlement (CE) nº 2264/2001.

(5) Cet accord sous forme d'échange de lettres prévoit que la Communauté se réserve le droit d'annuler ses dispositions si les négociations en cours au titre de l'article 18 de l'accord d'association entre la Communauté et le Royaume du Maroc ne sont pas terminées avant le 31 décembre 2002.

(6) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des arrangements prévus dans cet accord sous forme d'échange de lettres peuvent être adoptées par la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 747/2001 du Conseil du 9 avril 2001 portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour les produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens ([3]).

(7) Il convient d'approuver l'accord sous la forme d'échange de lettres négocié entre la Communauté et le Royaume du Maroc,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, dérogeant temporairement, en ce qui concerne l'importation dans la Communauté de tomates originaires du Maroc, aux dispositions du protocole agricole nº 1 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

([1]) JO L 70 du 18.3.2000, p. 2. Accord modifié par l'accord sous forme d'échange de lettres (JO L 70 du 18.3.2000, p. 206).
([2]) JO L 305 du 21.11.2001, p. 20.
([3]) JO L 109 du 19.4.2001, p. 2. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 786/2002 de la Commission (JO L 127 du 14.5.2002, p. 3).

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, dérogeant temporairement, en ce qui concerne l'importation dans la Communauté de tomates originaires du Maroc, aux dispositions du protocole agricole nº 1 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part

A. *Lettre de la Communauté européenne*

Bruxelles, le 29.11.2002

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont lieu actuellement, au titre de l'article 16 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc et aux consultations au titre de l'article 2, paragraphe 6, du protocole nº 1 de l'accord d'association entre les autorités marocaines et les services de la Commission des Communautés européennes au sujet du régime à l'importation dans la Communauté des tomates originaires du Maroc.

Ces négociations ont pour but de réexaminer la situation afin de fixer le régime à prévoir à partir du 1er janvier 2003.

Dans l'attente de la conclusion de la renégociation globale des protocoles agricoles nº 1 et nº 3 de l'accord d'association et afin d'éviter d'éventuelles perturbations des marchés communautaires de tomates ainsi que de permettre le déroulement traditionnel des exportations marocaines de tomates dans la Communauté, ont été convenues, pour la seule campagne allant du 1er octobre 2002 jusqu'au 31 mai 2003 et sans préjudice de l'interprétation que les parties donnent à l'article 2, paragraphe 4, du protocole nº 1, les dispositions suivantes:

1. Afin d'éviter d'éventuelles perturbations des marchés communautaires de tomates, le Maroc s'engage à ce que ses exportations totales ne dépassent pas les quantités convenues pendant la période du 1er octobre 2002 au 31 mai 2003.

2. Les quantités prévues à l'article 3, paragraphe 1, point a), du protocole agricole nº 1 de l'accord d'association sont augmentées comme suit pour la campagne 2002/2003:

novembre 2002:	4 000 tonnes
décembre 2002:	2 000 tonnes
avril 2003:	7 500 tonnes
mai 2003:	4 581 tonnes.

   Les conditions prévues dans les articles 2 et 3 du protocole nº 1 de l'accord agricole s'appliquent mutatis mutandis aux quantités figurant ci-dessus. Le prix d'entrée conventionnel, à partir duquel les droits spécifiques sont réduits à zéro, est fixé à 461 euros par tonne.

3. Le contingent pour les mois d'avril et mai 2003 sera uniquement ouvert à condition que, durant la période du 1er octobre 2002 au 31 mars 2003, les importations totales dans la Communauté des tomates en provenance du Maroc n'aient pas dépassé la quantité de 156 676 tonnes.

4. Les délégations conviennent que l'examen au titre de l'article 18 de l'accord d'association inclut l'établissement d'un régime clair et fiable pour l'importation des tomates marocaines dans la Communauté. À l'entrée en vigueur de ce régime, les dispositions dérogatoires prévues par le présent accord seront annulées.

5. Entre-temps, la renégociation des protocoles agricoles nº 1 et nº 3 se poursuivra afin de fixer le régime à prévoir à partir du 1er janvier 2003. La Communauté et le Maroc se réservent le droit d'annuler les dispositions contenues dans le présent accord si les négociations en cours au titre de l'article 18 de l'accord d'association entre la Communauté et le Royaume du Maroc ne sont pas conclues avant le 31 décembre 2002.

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leurs sont propres.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Communauté européenne

B. *Lettre du Royaume du Maroc*

Bruxelles, le 29.11.2002

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont lieu actuellement, au titre de l'article 16 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc et aux consultations au titre de l'article 2, paragraphe 6, du protocole n° 1 de l'accord d'association entre les autorités marocaines et les services de la Commission des Communautés européennes au sujet du régime à l'importation dans la Communauté des tomates originaires du Maroc.

Ces négociations ont pour but de réexaminer la situation afin de fixer le régime à prévoir à partir du 1er janvier 2003.

Dans l'attente de la conclusion de la renégociation globale des protocoles agricoles n° 1 et n° 3 de l'accord d'association et afin d'éviter d'éventuelles perturbations des marchés communautaires de tomates ainsi que de permettre le déroulement traditionnel des exportations marocaines de tomates dans la Communauté, ont été convenues, pour la seule campagne allant du 1er octobre 2002 jusqu'au 31 mai 2003 et sans préjudice de l'interprétation que les parties donnent à l'article 2, paragraphe 4, du protocole n° 1, les dispositions suivantes:

1. Afin d'éviter d'éventuelles perturbations des marchés communautaires de tomates, le Maroc s'engage à ce que ses exportations totales ne dépassent pas les quantités convenues pendant la période du 1er octobre 2002 au 31 mai 2003.

2. Les quantités prévues à l'article 3, paragraphe 1, point a), du protocole agricole n° 1 de l'accord d'association sont augmentées comme suit pour la campagne 2002/2003:

novembre 2002:	4 000 tonnes
décembre 2002:	2 000 tonnes
avril 2003:	7 500 tonnes
mai 2003:	4 581 tonnes.

   Les conditions prévues dans les articles 2 et 3 du protocole n° 1 de l'accord agricole s'appliquent mutatis mutandis aux quantités figurant ci-dessus. Le prix d'entrée conventionnel, à partir duquel les droits spécifiques sont réduits à zéro, est fixé à 461 euros par tonne.

3. Le contingent pour les mois d'avril et mai 2003 sera uniquement ouvert à condition que, durant la période du 1er octobre 2002 au 31 mars 2003, les importations totales dans la Communauté des tomates en provenance du Maroc n'aient pas dépassé la quantité de 156 676 tonnes.

4. Les délégations conviennent que l'examen au titre de l'article 18 de l'accord d'association inclut l'établissement d'un régime clair et fiable pour l'importation des tomates marocaines dans la Communauté. À l'entrée en vigueur de ce régime, les dispositions dérogatoires prévues par le présent accord seront annulées.

5. Entre-temps, la renégociation des protocoles agricoles n° 1 et n° 3 se poursuivra afin de fixer le régime à prévoir à partir du 1er janvier 2003. La Communauté et le Maroc se réservent le droit d'annuler les dispositions contenues dans le présent accord si les négociations en cours au titre de l'article 18 de l'accord d'association entre la Communauté et le Royaume du Maroc ne sont pas conclues avant le 31 décembre 2002.

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leurs sont propres.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Royaume du Maroc.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Royaume du Maroc

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 239 du 9 septembre 1999)

Page 9, à l'article 25, point a):

au lieu de: «… elle sera considérée comme une société communautaire ou une société azérie si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie d'un des États membres ou de la République d'Arménie respectivement;»,

lire: «… elle sera considérée comme une société communautaire ou une société arménienne si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie d'un des États membres ou de la République d'Arménie respectivement;».